|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministere de L’interieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services | logo CS 2019.png |

**BUDGET D’EQUIPEMENT**

**CHAPITRE :**

**ARTICLE :**

**PROJET :**

**LIGNE BUDGETAIRE :**

**MARCHE N°03/CS/2020**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT URBAIN DE LA VILLE DE SALE**

**Travaux de signalisation lumineuse tricolore au boulevard Essalam**

**C.P.S**

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application l’al 2 § 1 de l’article 16 et § 1 de l’article 17 et al. 3 § 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE3:DOCUMENTSCONSTITUTIFSDUMARCHE

ARTICLE4:REFERENCEAUXTEXTESGENERAUXETSPECIAUXAPPLICABLESAUMARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES INTERVENANTS :

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI D ’EXECUTION

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 19 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

ARTICLE 20 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER

ARTICLE 22 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE

ARTICLE 23 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 25 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

ARTICLE 26 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 28 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 29 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON

RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 32 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 33 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 35 : PLANS DE RECOLLEMENT

**CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 36 : SPECIFICATIONS DES MATERIAUX ET FOURNITURE

ARTICLE 37 : LIEUX DES TRAVAUX

**CHAPITRE III : DEFINITION ET DESCRIPTION DES PRIX**

ARTICLE 38 : CONSISTANCE ET DEFINITION DES PRIX

ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF

Préambule du cahier des prescriptions speciales

**Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.**

*ENTRE*

**LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION OU LE MAITRE D’OUVRAGE.**

***D’autre part***

***Et***

1. ***Cas d’une personne morale***

**La société …………………………………………………….représentée par M :…………………. ..**

**………………………………………………………qualité ……………………………………………………..**

**Agissant au nom et pour le compte de………………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.**

**Au capital social ………………………………………………….. Patente n° ………………………………………….…..**

**Registre de commerce de …………………………………..Sous le n°………………………..……………………….**

**Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………………………..………….…….**

**Faisant élection de domicile au ……………………………………………………………………………..................**

**Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)……………………………………………………………………………..**

**ouvert auprès de ……… ….....…………………………………………………………………………………………………**

**Désigné ci-après par le terme «**ENTREPRENEUR **»**

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **CHAPITREI:CLAUSESADMINISTRATIVESETFINANCIERES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : Travaux d’aménagement urbain de la ville de Salé – Travaux de signalisation lumineuse tricolore au boulevard Essalam.

- Le Présent marché est à lot unique.

Ces travaux seront exécutés pour le compte de la Commune de Salé représentée par son Président, agissant en qualité du Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux du présent marché consistent en la réalisation :

* Terrassement ;
* Fourniture et pose des fourreaux ;
* Construction des massifs ;
* Fourniture et pose des potences ;
* Fourniture et pose des potelets ;
* Fourniture et pose des têtes tricolores ;
* Fourniture et pose de câble ;
* Fourniture et pose d’armoire de commande.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l’ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T) :

* L’acte d’engagement,
* Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
* Le bordereau des prix - détail estimatif,
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l’offre financière telle que décrite par l’article 27 du décret n°2-12-349, ceux qui prévalent dans l’ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- **D**ahir N°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi Organique n°113.14 relatif aux communes.

- **D**écret N°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvent le cahier de clauses administratives générales applicables aux marchés.

- **D**écret N°2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publique.

- **L**a loi N°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- **D**écret N°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- **D**écret N° 2.17.451 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération entre les communes.

-**D**ahir N°2-14-272 du 14 Mai 2014 relatifs aux avances en matière de marchés publics.

- **D**ahir N°1-85-347 de la 10/12/1986 portante promulgation de la loi 30-85 relative à la TVA.

- **D**ahir N°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires aux soumissionnaires adjudicataires des marchés publics.

- **A**rrêté du 1er Ministre N°3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.

- **A**rrêté du Ministre de l’intérieur N°1874-13 du 09 Moharrem 1435 (13 Novembre 2013) pris en application de l’article 160 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- **A**rrêté du Ministre de l’intérieur N°3573-13 du 6 Safar 1435 (10 Décembre 2013) fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et communes.

- **L**a circulaire 1/61/SGG du 30/01/1961 relative à l’utilisation des produits d’origine et de fabrication nationale.

- **L**es textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre; notamment le Décret N°2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985).

**A**insi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013, le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’autorité compétente.

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de Soixante quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l’ouverture des plis.

**ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L’ENTREPRENEUR**

Conformément aux dispositions de l’article 13 du CCAG-T Aussitôt après la notification de l’approbation du marché, le maître d’ouvrage remet gratuitement à l’entrepreneur ,par ordre de service ,contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l’acte d’engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l’exception du CCAG-T ,et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l’approbation du marché.

**ARTICLE 7 : NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l’administration, maître d’ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le président de la commune de Salé ;

2°) Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi 112-13 peuvent être requis au maitre d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3°) les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loin n° 112-13

4°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier préfectoral de Salé, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention " exemplaire unique" dûment signée et indiquant que la dite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

6) Les frais de timbre d’enregistrement de l’original du présent CPS ainsi que «l’exemplaire unique» remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

**ARTICLE 8 : DESIGNATION DES INTERVENANTS** :

Les personnes intervenantes dans le présent marché sont :

- Monsieur le Président de la commune de Salé en tant que ordonnateur et représentant du maître d’ouvrage.

**ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES**

Le suivi de l’exécution du marché est confié au Chef de service d’éclairage public et signalisations et le chef de la Division des travaux et aménagement urbain. La qualité de cette personne sera notifiée à l’entrepreneur.

Les taches dévolues par le maître d’ouvrage aux personnes chargées du suivi de l’exécution du marché ainsi que les actes qu’elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission sont :

* Le suivi et l’encadrement technique de l’entreprise durant toute la période du marché ;
* La réception des travaux réalisés ;
* La préparation des attachements.

**ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

1- L’entrepreneur est tenu d’élire domicile au Maroc qu’il doit indiquer dans l’acte d’engagement ou le faire connaître au Maître d’ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l’approbation de son marché en application des dispositions de l’article 153 du décret N°2-12-349 précité.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE**

Si l’entrepreneur envisage se sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous traitants ;

- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- La nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous -traiter

- Le pourcentage des dites prestations par rapport au montant du marché ;

-Une copie certifiée conforme du contrat de sous- traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous- traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché à savoir **La fourniture et la pose des têtes tricolores.**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu’il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l’article 158 de décret précité n°2-12-349.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis à vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d’ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

**ARTICLE 12 : DELAI D ’EXECUTION**

Conformément aux dispositions de l’article 08 du CCAGT, L’entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de **Trois (03) mois**, à compter de la date fixée par l’ordre de service de commencement des travaux.

Ce délai s’applique à l’achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des terrains et lieux et la fourniture des plans de recollement.

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l’entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et ce conformément aux dispositions de l’article 53 du CCAG-T.

**ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX**

En application l’arrêté du premier Ministre n° 3-302-15 du 15Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés des travaux, le montant des travaux exécutés sera révisé par l’application de la formule suivante:

**P = Po x { 0.15 + 0.85x(BAT3/BAT3o)}**

P : montant des travaux après révision.

Po  : montant des travaux époque de base.

BAT3 : index pour les travaux d’électricité..

Ces index sont publiés par le Ministère des équipements.

Le résultat final de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la quatrième décimale.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatées par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l’équipement.

**ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire du présent marché est fixé à **40.000,00 (Quarante mille) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis à la Commune de Salé notamment dans les cas cités à l’article 18 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l’article 19, paragraphe 1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si l’entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification de l’approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la commune de Salé.

Le cautionnement définitif peut être saisi conformément à l’article 18 du CCAG travaux.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l’article 19, paragraphe 2 du CCAG applicable aux marchés des travaux.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d’application de l’article 79 du CCAG travaux, ou la caution qui le remplace est libéré à la suite d’une mainlevée délivrée par le maître d’ouvrage dés la signature du P.V de la réception définitive des travaux.

En cas de groupement, les cautionnements provisoire et définitif doivent être constitués dans les conditions prévues au paragraphe C de l’article 157 du décret n°2-12-349 précité.

**ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l’article 16 du CCAGT, La retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant du chaque acompte, elle cessera de croître lorsqu’elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande de l’entrepreneur par une caution personnel et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera restituée à la suite d’une main levée délivrée par la Maître d’ouvrage dés la signature du P.V de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toute ses obligation conformément à l’article 64 du CCAGT.

**ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Avant tout commencement des travaux, l’entrepreneur doit adresser au maître d’ouvrage les attestations des polices d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l’exécution du marché conformément à l’article 25 du CCAG-T à savoir celles se rapportant :

* aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier;
* aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur ;
* à la responsabilité civile incombant : à l'entrepreneur et au maître d'ouvrage,
* aux dommages à l'ouvrage
* aux tous risques de chantier

Aucun règlement ne sera effectué tant que l’entrepreneur n’aura pas adressé au maître d’ouvrage, copies certifiées conformes des polices d’assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe précité

**ARTICLE 18 : APPROVISIONNEMENTS**

Le présent marché ne prévoit pas d’acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

**ARTICLE 19: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS**

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les lois et réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l’article 23 du CCAG-T.

**ARTICLE 20 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

L’entrepreneur doit prendre les mesures permettant de maitriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l’environnement et ce conformément aux dispositions de l’article 30 du CCAG-T.

**ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

Pendant l’exécution des travaux, l’entrepreneur est tenu responsable de l’élimination des déchets générés par les travaux objet du présent marché et ce conformément aux dispositions de l’article 31 du CCAG-T.

**ARTICLE 22 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

L’entrepreneur s’engage à respecter strictement les mesures de sécurité et d’hygiène conformément aux dispositions de l’article 33 du CCAG-T

* Le chantier doit être, avant tout commencement, approvisionné en matériaux nécessaires à l’exécution des travaux. En outre, l’entrepreneur doit faire une gestion de sorte à ne pas avoir des attentes à défaut de matériaux (faire des commandes à temps). Ces matériaux doivent être stockés de telle façon à ne pas gêner les riverains et les usagers ni perturber la circulation sur les voies avoisinants le lieu des travaux.
* Il doit assurer le gardiennage et le nettoyage quotidien du chantier durant la période des travaux.

**ARTICLE 23 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l’art. Ils ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d’ouvrage à la diligence de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage peut effectuer tous les essais qu’il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L’entrepreneur est tenu d’éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d’ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

L’entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d’origine…

Le maitre d’ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leurs lieux d’emploi, en particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laissé préjuger de leur qualité.

**ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE**

A l’achèvement des travaux et en application de l’article 73 du CCAG-T, le maître d’ouvrage s’assure en présence de l’entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l’établissement d’un procès verbal de réception provisoire.

S’il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l’entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l’art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d’exécution ne sera pas prorogé pour autant.

**ARTICLE 25 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

Pour le nettoiement du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l’article 44 du CCAG-T

le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l’entrepreneur est de dix (10) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de Cinq cent (500) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d’expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur.

**ARTICLE 26 : DELAI DE GARANTIE**

Conformément aux stipulations de l’article 75 du CCAG-Travaux, Le délai de garantie est fixé à UN (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l’entrepreneur sera tenu de remettre au maître d’ouvrage les plans des ouvrages conformes à l’exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d’insuffisances constatées et de remédier à l’ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l’usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

**ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT**

Il se fait application des dispositions des articles 60,61,62,63,64et 68 de CCAG-T. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d’ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l’entrepreneur après réception par le maître d’ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d’ouvrage.

Sur ordre du maitre d’ouvrage, les sommes dues à l’entrepreneur seront versées au compte bancaire ouvert au nom du concurrent indiqué au préambule du présent CPS.

**ARTICLE 28 : PENALITES POUR RETARD**

Il sera fait application des dispositions de l’article 65 du CCAG-travaux.

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l’entrepreneur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 79 du CCAG-T.

**ARTICLE 29 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC :**

Une retenue à la source au titre de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

**ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l’article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d’ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l’entrepreneur.

**ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T et notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un évènement de force majeure sont définis comme suit :

* La neige : 30 cm
* La pluie : 60 mm
* Le vent : 60 km /h
* Le séisme : 5 degré sur l’échelle de Richter

**ARTICLE 32 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 159 du Décret n°2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics et notamment celles prévues aux articles 33, 47et 52,58,65,70,79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l’activité ou de faute grave de l’un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l’exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complétés par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétence dûment constaté après l’exclusion de certains membres du groupement.

**ARTICLE 33 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Il sera fait application des articles 26 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 34 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d’exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le l’entrepreneur, les parties s’engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 82 à 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 35 : PLANS DE RECOLLEMENT**

En fin d’exécution du marché, l’entrepreneur remettra au maitre d’ouvrage le plan de récolement en quatre tirages et sur support informatique figurant les travaux exécutés repérées par des symboles et teintes conventionnels avec indication des sections et autres caractéristiques, et un support informatique.

Faute par l’entrepreneur d’avoir fourni les plans de recollement lors de la réception provisoire, il lui sera appliqué d’office par le maitre d’ouvrage et sur les sommes encore dues, ou à défaut sur la retenue de garantie ou la caution définitive encore entre les mains de ce dernier, une retenue de 1% (un pour cent) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieur.

CHAPITRE II

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

**ARTICLE 36 : SPECIFICATIONS DES MATERIAUX ET FOURNITURES**

**A-1: Ancrage des potences et potelets**

Les tiges de scellement sont munies de 2 écrous bruts et 2 rondelles galvanisées.

L'ancrage des potences et potelets s'effectuent par l'intermédiaire d'une plaque d'appui (ou platine) et de tiges d'ancrage noyées dans un massif de fondation en béton. Toute la boulonnerie d'assemblage est protégée contre la corrosion. Les tiges de scellement sont réalisées en barres à haute adhérence définies dans les normes règlementaires. Les tiges filetées du commerce sont proscrites pour les ancrages.

**A-2 : Portes de visite**

Les fûts comportent une ouverture destinée à loger le matériel électrique fixé à une barrette d'accrochage. L'accès au logement du matériel électrique est fermé par une porte de visite à charnière haute avec système de blocage en position ouverture et étanche munie d'un dispositif de verrouillage anti-vandalisme livré avec clé spécifique.

**A-3 : Potence**

Potence en aluminium cylindro-conique de 7m de hauteur ayant un déport d’une longueur de 4 ,5 mètres. Une large trappe de visite est à disposition en pied de fût afin d’y intégrer un boîtier de connexion classe II. Cette trappe est protégée et renforcée contre les infiltrations d’eau.

**A-4 : Potelet**

Potelets en aluminium bisection. Une large trappe de visite est à disposition en pied de fût afin d’y intégrer un boîtier de connexion classe II. Cette trappe est protégée et renforcée contre les infiltrations d’eau.

**A-5 : Têtes tricolores, bicolores et unicolores**

1. Tous les matériels lumineux devront être livrés avec des sources à diodes.
2. Les signaux seront livrés entièrement assemblés et câblés, avec une longueur de câble suffisante pour les raccorder en pied de support dans le coffret de raccordement class II.
3. Toute la visserie des signaux lumineux sera en acier inoxydable.
4. Les parties sous tension devront être conçues de manière à interdire tout contact direct, lors de l’ouverture de la face avant des signaux.
5. Les signaux lumineux devront être parfaitement visibles, quelles que soient les conditions climatiques, et avoir un très bon rendu visuel
6. Le matériel sera IP 44.

La fourniture d’un dossier complet sur les résultats de tests optiques effectués sur le matériel et réalisés par un laboratoire agréé devra obligatoirement fournie à la Commune 15 jours après la notification de l’ordre de service de commencement des travaux..

Chaque élément composant ces feux peut être aisément remplacé.

Le design de ces feux et ce quelque soit leur gamme devra être homogène.

Le corps des feux ou la forme du profil mono corps utilisé, intégrant des sources de 200mm, sera conçu sur la même base que les feux principaux.

Aucune solution alternative ne sera acceptée.

Les matériaux utilisés pour la fabrication de ces feux seront l’aluminium.

Les lanternes devront être prévues pour se décliner en :

* Des feux tricolores 3x200mm.
* Des feux tricolores 1x300 + 2x200mm

Les visières des sources, obligatoires, seront de longueur 170mm pour les feux de 200mm, Afin de faciliter la maintenance, ces dernières seront démontables sans outil particulier, elles seront réalisées en matériaux plastiques traité anti UV.

L’accès aux sources lumineuses devra être aisé. Pour assurer une maintenance simple et rapide, les sources à diodes seront montées sur la tête de feux aux moyens de couronnes assurant le verrouillage et l’étanchéité. Ces couronnes se verrouilleront en effectuant une rotation. Aucun n’outil ne sera nécessaire pour leur mise en œuvre.

Il devra également être possible, de mettre en œuvre un système de sécurité permettant de verrouiller l’assemblage entre la couronne et le profil des feux.

Pour la fixation de ces feux, la lanterne sera livrée avec un jeu de 2 consoles. Ces dernières devront permettre une pose rapide, un réglage de l’orientation et permettre d’ajuster la hauteur sous la lanterne.

En aucun cas les consoles seront apparentes en partie supérieure et inférieure du corps de la lanterne.

Une des deux consoles intègrera de manière invisible le passage des câbles depuis le pied du poteau jusqu’à l’intérieur de la lanterne.

Le matériel sera livré entièrement peint en noir sablé 200, câblé, équipé de ses sources.

## **Matière**

Le corps de la lanterne de 200mm sera réalisé avec un seul profil d’aluminium, le corps de lanterne de 300mm sera de même design et présentera un aspect homogène.

Ces lanternes seront fermées aux extrémités par deux flasques en fonte d’aluminium.

Les visières et les couronnes seront en polycarbonate noir texturées, teintées dans la masse, et traitées contre les UV.

Les consoles seront en fonte d’aluminium.

**Sources à diodes**

Les têtes de feux tricolores seront composées de sources lumineuses â diodes électroluminescentes facilement interchangeables dont l’intensité lumineuse et la colorimétrie seront conformes â la norme règlementaire.

Ces dernières devront pouvoir être alimentées sous une plage de tension comprise entre 127 et 230 Vac -15 +10% sans modification de câblage (commutation automatique), ceci afin de palier aux éventuelles chutes et variations de tension du secteur ou de type d’alimentation.

Il sera privilégié des sources â diodes ayant une puissance de 10 VA maximum.

L’intensité dans l’axe des sources lumineuses sera voisine de 500

candelas afin de conserver une grande efficacité par temps ensoleillé et d’éviter les éblouissements nocturnes.

Elles appartiendront â la classe B2/2 de la norme règlementaire.

Les sources lumineuses seront réalisées â partir de diodes électroluminescentes pilotées en courant constant afin d’augmenter leur fiabilité et leur durée de vie.

La défection d’une LED ne devra pas altérer la visibilité, l’homogénéité et l’intensité lumineuse du feu.

Les diodes â haut flux seront privilégiées par rapport aux diodes 5mm afin de pérenniser le matériel. En effet un nombre réduit de diodes, garantissant l’intensité lumineuse d’environ 500 Cd, permettra d’améliorer le MTBF du produit, aussi les candidats préciseront le nombre de diodes constituant leurs feux.

La partie optique de chaque source sera conçue de telle sorte qu’aucune diode ne soit visible de manière individuelle depuis l’extérieur. Ceci afin d’obtenir une uniformité du signal lumineux.

Ces diodes seront pilotées en courant et sous alimentées afin d’augmenter leur durée de vie.

La classe effet fantôme sera au minimum de 4 conformément à la norme règlementaire

Un système actif de contrôle de l’intégrité de la source lumineuse sera intégré sur les foyers rouges, jaunes et verts. Il permettra d’éteindre le signal si la luminosité est inférieure à 80% de sa valeur initiale.

Les lentilles incolores, légèrement sombres, seront privilégiées. Elles garantiront aux lanternes une couleur de face avant, homogène, sans distinction aléatoire du signal.

**A-6 : CABLES**

La section des câbles doit être recalculée par l'entreprise chargée de la pose, la chute de tension ne devant pas dépasser 3 %.

Le raccordement des réseaux BT se fait depuis le tableau de distribution jusqu'au coffret de raccordement de chaque candélabre situé en pied de mât. Les câbles d'alimentation doivent être pourvus d'une gaine isolante capable de résister aux intempéries.

Le raccordement des câbles d'alimentation sur les coffrets de raccordement des candélabres se fait par l'intermédiaire d'un bornier et d'un coupe-circuit bipolaires placés dans un boîtier de classe II.

La liaison entre la partie principale du luminaire et le coffret de raccordement en pied de candélabre est réalisée lors de la mise en place du luminaire par l'Entrepreneur, au moyen d'un câble souple de la série H07RNF à trois conducteurs en cuivre de section 2,5 mm2 qui est fixé à demeure sur le luminaire. Le coffret de raccordement situé en pied de candélabre est de classe II équipé d'un bornier (4 bornes) et 1 porte fusible P + N.

**ARTICLE 37 : LIEUX DES TRAVAUX**

Les travaux objet du présent marché seront réalisés sur les intersections suivantes :

1. Boulevard Essalam avec la route de Kénitra ;
2. Boulevard Essalam avec la voie côtière.

CHAPITRE III

DEFINITION ET DESCRIPTION DES PRIX

**ARTICLE 38: CONSISTANCE ET DEFINITION DES PRIX**

# PRIX N°1 : TERRASSEMENTS DIVERS.

Rémunère au mètre linéaire les terrassements d’une largeur de 0.4m et 0.80m de profondeur en terrain de toute nature, béton, carrelage, chaussée, roche, trottoirs, enlèvement des arbres, ainsi que les travaux de terrassement des tranchées sous chaussée.

Ce prix comprend également la remise en état initial des tranchées suivant l’existant, ainsi le transport et l’évacuation vers un lieu de déchargement de tous les matériaux et matériels issus des terrassements dans les zones d’exploitation qui sera indiqué par les services de la Commune concernés.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°1

**PRIX N° 2 : REGARDS DE TIRAGE DE CABLE 0,6x0,6x1m:**

Rémunéré à l'unité la construction ,l'équipement et l'exécution d'un regard de tirage de câble de 60 x 60 x 100 cm sur canalisation circulaire et à toute profondeur, en béton vibré dosé à 350 kg de ciment CPJ 45, l'épaisseur des parois et du radier seront de 12 cm, ce prix comprend :

* Les terrassements en terrain de toute nature y compris le rocher et à toute profondeur.
* Evacuation des déblais excédentaires au lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage.
* La fourniture et la pose d’un cadre et tampon en fonte ductile y compris toutes sujétions.
* Toutes sujétions de coffrage, ferraillage etc. . . . .

Ouvrage payé à l’unité au prix N°2

**PRIX N° 3: FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN CUIVRE DE 4x2 .5 mm² + CUIVRE NU DE 14mm²**

Rémunéré au mètre linéaire, la fourniture, pose, tirage de câble armé de 4x2.5mm² en cuivre, aux normes et règlements en vigueur.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°3

**PRIX N° 4: FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN CUIVRE DE 2x10mm²**

Rémunéré au mètre linéaire, la fourniture, pose, tirage de câble armé en cuivre de 2x10mm², aux normes et règlements en vigueur.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°4

**Prix N° 5 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE CAPOTAIN SOUPLE DE 4x 2,5 mm²**

Rémunère au mètre linéaire la fourniture à pied d’œuvre, la pose toutes sujétions comprises entre le coffret de connexion en pied de poteau et le les feux, et le raccordement de câble capotain souple de 4x 2.5 mm².

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°5

**PRIX N°6 : FOURNITURE ET POSE DE REMONTEE MECANIQUE EN ACIER GALVANISE DE 3 POUCES**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose d’une remontée mécanique en tube acier galvanisé de 3 pouces sur poteau REDAL ou sur façade et le raccordement de l’installation nouvelle au réseau existant.

Payé au mètre linéaire au prix N° 6

**PRIX N°7 : FOURNITURE ET POSE DE LIT DE SABLE**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de lit de sable fin de 10cm d’épaisseur pour la pose des tubes annelé.

Payé au mètre linéaire au prix N° 7

**PRIX N° 8: FOURNITURE ET POSE DES TUBES ANNELES ROUGE FLEXIBLE DIAMETRE 75mm**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture à pied d’œuvre, la pose, toutes sujétions du tube annelé en polyéthylène rouge double paroi flexible de 75mm de diamètre pour la pose de câble y compris fils de fer galvanisé pour tirage de câble.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°8

**PRIX N° 9: FOURNITURE ET POSE DES TUBES ANNELES ROUGE RIGIDE DIAMETRE 75mm**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture à pied d’œuvre, la pose, toutes sujétions du tube annelé en polyéthylène rouge double paroi rigide de 75mm de diamètre pour la pose de câble y compris fils de fer galvanisé pour tirage de câble.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°9

**PRIX N°10 : FOURNITURE ET POSE DE GRILLAGE AVERTISSEUR**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose d’un grillage avertisseur en PVC rouge de 0,33m de large au – dessus de la couche de remblai primaire, y compris câble en cuivre nu 14 .

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°10

**PRIX N°11: MASSIF POUR POTENCE ET POTELET**

Ce prix rémunère à l’unité la construction de massif en béton de 0,8x0, 8x1m dosé à 300Kg/m3 pour potence et potelet de signalisation. Après la pose et l’alignement, les tiges d’ancrage seront couvertes par des plots de type kaptige M18 pré dosé en graisse. Aucune pointe diamant en béton ne devra être confectionnée sur les semelles des supports.

Le prix comprend :

* Les terrassements en terrain de toute nature y compris le rocher et à toute profondeur ;
* Evacuation des déblais excédentaires au lieu indiqué par le maître d’ouvrage ;
* Fourniture et pose de tout accessoire nécessaire ;
* Toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°11

**PRIX N°12 : MASSIF POUR ARMOIRE DE COMMANDE**

Ce prix rémunère à l’unité la construction de massif en béton dosé à 300Kg/m3 pour armoire de commande suivant les dimensions de l’armoire y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°12

**PRIX N°13 : FOURNITURE ET POSE DE POTELETS EN ALUMINIUM BISECTION**

Ce prix rémunère a l’unité la fourniture et la pose de potelets en aluminium bisection. Une large trappe de visite est à disposition en pied de fût afin d’y intégrer un boîtier de connexion classe II. Cette trappe est protégée et renforcée contre les infiltrations d’eau.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°13

**PRIX N° 14  : FOURNITURE ET POSE DE POTENCE EN ALUMINIUM CYLINDRO - CONIQUE**

Ce prix rémunère a l’unité la fourniture et la pose de potence en aluminium cylindro-conique de 7m de hauteur ayant un déport d’une longueur de 4,5 mètres. Une large trappe de visite est à disposition en pied de fût afin d’y intégrer un boîtier de connexion classe II. Cette trappe est protégée et renforcée contre les infiltrations d’eau.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°14

**PRIX N°15: FOURNITURE ET POSE DE TETE TRICOLORE DE 3X300MM²**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et la pose tête tricolore de 3x300mm² , suivant les spécifications de l’article36 – chapitre II, y compris toutes sujétions de fixation

Ouvrage payé à l’unité au prix N°15

**PRIX N°16: FOURNITURE ET POSE DE TETE TRICOLORE DE 3X200MM²**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et la pose tête tricolore de 3x200mm², suivant les spécifications de l’article36 – chapitre II, suivant les spécifications de l’article36 – chapitre II, y compris toutes sujétions de fixation.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°16

**PRIX N°17: FOURNITURE ET POSE DE TETE TRICOLORE DE 3X100MM²**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et la pose tête tricolore de 3x100mm², suivant les spécifications de l’article36 – chapitre II, y compris toutes sujétions de fixation

Ouvrage payé à l’unité au prix N°17

**PRIX N°18: FOURNITURE ET POSE DE TETE DE 1X200MM²**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et la pose tête de 1x200mm², suivant les spécifications de l’article36 – chapitre II, y compris toutes sujétions de fixation

Ouvrage payé à l’unité au prix N°18

**PRIX N°19: FOURNITURE ET POSE DE TETE POUR COUNT DOWN**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et la pose tête pour count down , suivant les spécifications de l’article36 – chapitre II, y compris toutes sujétions de fixation

Ouvrage payé à l’unité au prix N°19

**PRIX N°20: FOURNITURE ET POSE DE TETE POUR PIETON**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et la pose tête pour piéton, suivant les spécifications de l’article36 – chapitre II, y compris toutes sujétions de fixation

Ouvrage payé à l’unité au prix N°20

**PRIX N°21: FOURNITURE ET POSE D'ARMOIRE DE COMMANDE DE SIGNALISATION**

Le tableau doit être en bakélite de 4 mm minimum, découpé en 500mmx500mm +/- 40mm maximum de chaque côté. Équipements du tableau:

* Un automate de type modulaire (24/12V-DC) équipé d’une IHM, Ethernet et serveur Web intégrés. Le menu de paramétrage doit être facile, constitué de tables de données identifiées par des noms usuels dans la signalisation lumineuses (une identification par numérotation est inacceptable).
* Dispositifs de sectionnement de circuits et de protection, une alimentation compatible en courant et tension, une lampe et prise de courant.
* Une interface adéquate pour la commande manuelle.

**Fonctionnement**:

* Fonctionnement en deux, trois, et quatre temps avec la mise en service des feux piétons.
* Les modes de marche : mode manuel, mode automatique suivant les différents périodes du jour.et le mode jaune clignotant.
* Le programme doit être cohérent et adaptable aux modèles courants des intersection sans aucune modification au niveau du matérielle.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°21

**PRIX N° 22: DEPOSE DES POTENCES ET POTELETS EXISTANTES**

Rémunère à l’unité, la dépose avec précaution de potences et potelets de toute hauteur et les têtes existants, leur transport et leur déchargement au lieu qui sera indiqué à l’entreprise par l’ingénieur chargé du suivi des travaux. Un bon de réception devra être établi à cet effet.

Payé à l’unité au prix N°22

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

